PARIS, PARLEMENT 1589

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

PORTANT REGLEMENT ENTRE les Marchands Eſpiciers & Apoticaires-Eſpiciers, & les Maiſtres Fruitiers de Paris.

Du 1. Septembre 1689.



A PARIS.

Chez La Veuve de JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur ordinaire du Roy,
Et
JEAN BAPTISTE COIGNARD fils, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jacques, à la Bible d'or.

MDCLXXXIX.


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre Jean Leleu Marchand Fruitier à Paris, appellant de la saisie sur luy faite par le Commissaire Guinet le 3. Decembre 1654. ensemble de la Sentence donnée par le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil le 5. dudit mois de Decembre 1654. d'une part, & les Maistres & Gardes du Corps des Marchands Espiciers intimez, & entre André Auger, Henry Hue, Guillaume Taille & Jean Barré, marchands Fruitiers à Paris, appellans des saisies faites de leurs Marchandises, le 27. Avril 1655. & contenuës és procés verbaux des Commissaires Donet & Guinet, & lesdits Maistres & Gardes des Marchands Espiciers Apoticaires de Paris intimez; & entre les Jurés de la Communauté des Marchands Fruitiers Beurriers Fromagers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, intervenans & demandeurs en Requeste du 4. May 1656. & lesdits Maistres & Gardes des Marchands Espiciers Apoticaires de Paris deffendeurs, & entre lesdits Jurés & Communauté des Fruitiers demandeurs en Requeste du 17. Fevrier 1661. & lesdits Maistres & Gardes des Marchands Espiciers Apoticaires de Paris deffendeurs, & entre les Jurés & Communauté des Fruitiers, demandeurs en reglement suivant les conclusions par eux prises par leurs moyens d'intervention du 2. Juillet 1658. & Requeste du 2. Aoust 1661. & lesdits Maistres & Gardes des Marchands Espiciers Apoticaires à Paris deffendeurs, & entre lesdits Maistres & Gardes du Corps des Marchands Espiciers Apoticaires de Paris, prenans le fait & cause pour Jacques Gros, Jean Rouier, Loüis Perreau, & Nicolas Petit, particuliers Marchands Espiciers à Paris, appellans des saisies faites sur lesdits particuliers Espiciers à la Requeste desdits Jurés Fruitiers le 5. Decembre 1661. & de la Sentence donnée sur icelle par le Prevost de Paris, le 17. Decembre audit an, & lesdits Jurés & Communauté des Fruitiers intimez, & entre lesdits Maistres & Gardes du corps des Marchands Espiciers & Apoticaires de Paris, opposans à l'enregistrement des Statuts & Lettres Patentes obtenuës par les Fruitiers au mois de Juin 1608. registrées en la Cour le 10. Octobre de ladite année, suivant l'acte d'opposition du 22. Avril 1664. & la Communauté des Marchands Fruitiers de cette Ville de Paris deffendeurs, & entre Michel Pipart Marchand Fruitier Beurrier Fromager de cette ville de Paris, appellant en adherant de la saisie, execution & enlevement sur luy fait par violence le 7. Mars 1667. de deux cens pains de savon de Gennes, & trois autres grands morceaux de même savon, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & les Maistres & Gardes des Marchands Espiciers de cette Ville intimez: & entre Loüis Chartier Marchand Fruitier Coquettier Beurrier Fromager bourgeois de Paris, appellant de la saisie du 1. Septembre 1670. & lesdits

Maistres & Gardes des Marchands Espiciers intimez : & entre Baltazard de la Coulonge, Marchand Fruitier bourgeois de Paris, appellant de la saisie sur luy faite inserée au procés verbal dudit Guinet Commissaire du 30. May 1671. & les Maistres & Gardes des Marchands Espiciers Apoticaires à Paris intimez : & entre lesdits Jurés Fruitiers demandeurs en Requeste du 19. Juillet 1688. & les Maistres & Gardes Espiciers, Loüis Chartier & Marie Delarüe veuve Leleu, Marguerite Gaverelle veuve Guillaume Taille, Jeanne Cuisy veuve Jean Barré, tant en son nom que comme tutrice de leurs enfans mineurs, ayant repris l'instance par actes des premier Avril 1658. & vingt-septiéme Juillet 1688. Loüis Chassaigne & Françoise Hue sa femme, ladite Hue heritiere d'Henry Hue ayant repris au lieu dudit deffunt, deffendeurs : & entre lesdits Espiciers demandeurs en Requeste du 8. du present mois, & lesdits Fruitiers deffendeurs d'autre. VEU par la Cour le procés verbal du Commissaire Guinet du 3. Decembre 1654. contenant son transport dans la Boutique du nommé Leleu Marchand Fruitier ruë de la Cossonnerie à la Requeste des Maistres & Gardes Espiciers, & la saisie par luy faite, nonobstant les violences & rebellions y contenuës, de deux livres de Girofles, d'une livre de Poivre blanc, de trois pains de Sucre pesans dix-sept livres, de quatre onces de Muscade, de cent cinquante pains de Savon de Marseille & de quatre pieces d'huile de Baleine devant la Boutique, plus dans la troisiéme chambre de deux balles de Savon d'Alican pesant deux cens ou environ, & cinquante trois tables de Savon de Gennes, lesquels trois pains de Sucre, Muscade, Poivre, Girofle, avec trois pieces de ladite huile, ledit Commissaire auroit fait transporter au Bureau desdits Gardes Espiciers, & pour le reste il n'auroit pû estre transporté au moyen des rebellions & bruits causés par les nommés audit procés verbal : la Sentence du 5. dudit mois de Decembre 1654. par laquelle auroit esté ordonné qua la marchandise d'Espicerie mentionnée au procés verbal de saisie dudit Commissaire Guinet dudit jour 3. Decembre, transportée au Bureau desdits Maistres & Gardes, seroit venduë audit Bureau en la maniere accoûtumée, & les deniers en provenans rendus audit Leleu, sur lesquels seroit pris vingt-quatre livres parisis d'amande applicable moitié au Roy & moitié aux pauvres de la Communauté, & les frais ausquels ledit Leleu auroit esté condamné, & à l'égard des cent cinquante pains de Savon, cinquante-trois tables aussi de Savon, les balles de savon d'Alican & pieces d'huile, qui n'avoient pû estre transportées audit Bureau au moyen des rebellions, y seroient pareillement venduës, à la representation desquels seroient lesdits Leleu & sa femme contraints par corps, & partant en demeureroient bien & valablement déchargés, deffenses audit Leleu & sa femme & tous autres de quelques qualités qu'ils soient autres que Marchands Espiciers de vendre aucun Poivre, Sucre, Cloud de girofle, Savon, Huille, Muscade, & autres choses dépendans de ladite marchandise d'Espicerie, à peine de confiscation, cinq cens livres d'amande, & qu'il seroit informé des rebellions par ledit Commissaire

Guinet. Autre saisie du 27. Avril 1655. faite en presence du Commissaire Guinet & du Commissaire Donet à la Requeste desdits Maistres & Gardes Espiciers, sçavoir en la boutique d'Henry Hue marchand Fruitier, ruë de la Cossonnerie, d'une livre de poivre battu ou environ dans une boëte tables & demy de savon de Gennes; sçavoir dans la boutique quinze livres, & une & demie à l'estalage, huit pains de savon d'Alican aussi à l'estalage, dans la cave treize pieces d'huille pleines & quatre pieces de vuidanges, ausquelles treize pieces il y avoit broches & faussets de bois, lesquelles Marchandises à la priere dudit Hue auroient esté données en garde au nommé Charles le Cacheur: plus en la boutique de Marguerite Moron fille aussi Marchande Fruitiere auroient esté saisis six pains de savon de Marseille, plus en la boutique de Guillaume Taille marchand Fruitier vingt-quatre tables de savon blanc, cent pains ou environ de savon de Marseille, quatre demy pieces de huit quintaux d'huille d'olive, un pain de sucre pesant deux livres, une caisse de savon, trois livres ou environ de poivre battu, quatre livres de girofle, quatre livres de muscade, & environ deux livres de sucre dans un gallon, toutes lesquelles marchandises auroient esté laissées en garde audit Taille qui s'en seroit chargé & auroit promis les representer. Plus en la maison & boutique d'André Auger, Fruitier Verdurier, six demy pieces d'huille d'olive dans la cave, & deux autres pieces dans la cour, données en garde audit Auger qui s'en seroit chargé & auroit promis les representer. Plus en la boutique de Jean Barré marchand Fruitier, onze tables de savon, la valeur d'une caisse de Savon de Marseille en morceaux tant en la boutique qu'à l'estalage, trois barils d'huille d'olive & plusieurs mesures, deux livres ou environ de muscade, demy livre de girofle, deux livres ou environ de poivre battu, trois quarterons d'autre poivre, une livre ou environ de sucre dans un galon, lesquelles Marchandises auroient esté laissées en garde audit Barré, qui s'en seroit chargé & promis les representer, aprés la declaration par luy faite d'en interjetter appel, qu'il ouvriroit sa boutique en qualité de marchand Fruitier Verdurier. Arrests des 6. & 21. Juillet 1655. par lesquels sur les appellations les parties auroient esté appointées au Conseil à bailler causes d'appel, réponses & produire. Causes d'appel desdits Leleu, Auger, Hue, Taille & Barré, marchands Fruitiers, du 22. Novembre 1655. contenant leurs conclusions à ce qu'en emendant lesdites saisies fussent declarées injurieuses, torsionnaires & déraisonnables, que mainlevée pure & simple leur fût faite des Marchandises sur eux saisies, les cautions par lesdits Auger, Hue, Taille & Barré baillées, déchargées; & à l'égard dudit Leleu, lesdits Maistres & Gardes ou le concierge de leur pretenduë Chambre qui ont retenu les Marchandises, contrains par corps à la restitution, deffenses ausdits Maistres & Gardes de plus user de telles voyes ny faire proceder par saisie des marchandises des appellans, à peine de cinq cens livres d'amande contre lesdits Maistres & Gardes qui feroient telles saisies en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, domma-

ges & interests, & pour l'avoir fait & entrepris par les saisies dont est question, condamnez aux dommages & interests desdits appellans, & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel. Réponses desdits Maistres & Gardes du Corps des Marchands Espiciers & Apoticaires Espiciers de cette Ville. Actes de reprises fait au Greffe le 1. Avril 1688. par Marie Delarüe veuve de deffunt Jean Leleu, tant en son nom, ayant accepté la Communauté d'entre ledit deffunt & d'elle que comme tutrice de ses enfans mineurs heritiers dudit deffunt, & Marguerite Gaverelle veuve Guillaume Tailles vivant aussi marchand bourgeois de Paris, tutrice des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, ayant renoncé à la communauté qui étoit entr'elle & ledit deffunt. Productions des parties & contredits desdits Maistres & Gardes Espiciers du 15. Janvier 1661. Sommation d'en fournir par lesdits Auger & consors, suivant l'Arrest contradictoire declaré commun en l'instance: la Requeste d'intervention desdits Jurés & Communauté des Marchans Fruitiers du 4. May 1656. Arrest dudit jour 6. May 1656. par lequel aprés que sur ladite Requeste lesdits Jurés auroient esté receus parties intervenantes sur ladite intervention, les parties auroient esté appointées à fournir leurs moyens d'intervention, les deffendeurs leurs réponses & produire par les parties ce que bon leur sembleroit, & les reglemens obtenus en l'instance, declarés communs avec les intervenans. Moyens d'intervention desdits Jurés & Communauté des Marchands de Fruits, Beurres & Fromages de cette Ville de Paris, du 2. Juillet 1658, contenant leurs conclusions à ce qu'en infirmant les Sentences dont lesdits Auger & consors étoient appellans, & faisant droit sur l'intervention & reglement requis sur la fonction du commerce d'entre les parties lesdits intervenans fussent maintenus & gardés au droit & possession de vendre à l'exclusion des Espiciers les marchandises qui ensuivent, étant du fait particulier de leur vacation, marchandise & jurande de Marchands Fruitiers, & à eux de tout temps & ancienneté attribuées par leurs Statuts, tant anciens que nouveaux reglemens & Arrests sur le fait de la Police; c'est à sçavoir de toutes marchandises de beurre, soit frais ou sallé, œufs & fromages de quelque sorte & qualité qu'ils soient, comme aussi de toutes especes de fruits crus, cuits, secs, doux, aigres ou sallés, comme sont citrons, grenades, oranges & autres fruits de cette espece & nature, pommes, poires, cerises, marrons, chastaignes, prunes, pruneaux, raisins cuits & crus, amandes, avelines, figues, pistaches, ris, pignons, brugnoles, noix, noisettes, noix de galles, capres & olives de toutes sortes, de tous breuvages, jus & liqueurs descendans & procedans desdits fruits, & nommément des huilles d'olives, huille de noix, & des savons qui se font & composent des jus, lies & faix d'icelles olives, en l'achapt, vente & debit de toutes lesquelles marchandises, & autres de semblables especes & qualité, lesdits Jurés & Communauté desdits Marchands Fruitiers, seroient comme dit est, maintenus & gardez, avec deffenses ausdits Maistres & Gardes de l'Espicerie & à tous Espiciers de les y troubler, ny s'entremettre de ven-

dre & debiter desdites marchandises, à peine de confiscation & de telle amende qu'il plairoit à la Cour ordonner, dépens, dommages & interests, & à l'égard des sucres & huilles à brûler, poivre, girofle & muscade, quoy que ces trois derniers soient purs fruits croissans sur les arbres & plantes; neanmoins comme ils servent aux Espiciers étant broyés & meslés ensemble à composer leurs espices: que le commerce & debit desdits sucres, huilles à brûler, poivre, girofle & muscade en seroit jugé & confirmé respectivement libre aux parties, comme lesdits Marchands Fruitiers les faisant venir ainsi que le surplus de toutes leurs marchandises à leurs risques, perils & fortunes des Provinces éloignées & Royaumes estrangers où l'abondance se rencontre, pour la commodité du Public, avec deffenses ausdits Maistres & Gardes de l'Espicerie de plus user de saisie sur les marchandises cy-dessus, à peine d'amande, & de tous dépens, dommages & interests, & en consequence que main-levée fût faite aux particuliers Marchands Fruitiers & appellans, des saisies & executions faites de leurs Marchandises, avec adjudication de tous dépens, dommages & interests, & en cas d'insistance au contraire par lesdits Maistres & Gardes Espiciers, ils fussent condamnés aux dépens de l'instance. Réponses desdits Maistres & Gardes des Marchands Espiciers. Productions desdits Jurés & Communauté des Marchands Fruitiers & Marchands Espiciers: la Requeste & demande desdits Jurés Fruitiers du 17. Février 1661. à ce qu'ils fussent receus opposans à l'execution de l'Arrest du 9. Decembre 1638. portant enregistrement des nouveaux articles des Statuts du 28. Novembre precedent en ce qui concernoit les articles XVII. XVIII. XIX. XX. XXIV. & XXV. faisant droit sur ladite opposition ils fussent maintenus & gardés au droit, faculté & possession qu'ils avoient d'achepter, vendre & debiter de toutes les Marchandises & denrées énoncées cy-dessus, ce faisant que les conclusions prises par lesdits Fruitiers leur fussent adjugées, avec condamnation de tous dépens, dommages & interests contre lesdits Espiciers. Deffenses desdits Espiciers. Appointement en droit du 26. dudit mois de Février 1661. Productions des parties. Contredits par elles respectivement fournis, les 15 Janvier, 9. Février, 7. Avril & 27. May 1661. Production nouvelle desdits Jurés Fruitiers par Requeste du 3. Juin 1661. Contredits desdits Espiciers du 7. Juillet audit an. Autre Requeste desdits Fruitiers du 2. Aoust audit an 1661. à ce qu'ils fussent reglés de tout le fait & fonction de leur commerce & Marchandise avec lesdits Espiciers, conformement aux conclusions prises par leurs moyens d'intervention, lesquelles leurs seroient faites & adjugées avec dépens. Deffenses desdits Espiciers. Repliques des Fruitiers. Appointement en droit du 10. Decembre 1661. Production desdits Fruitiers & desdits Maistres & Gardes Espiciers. Requeste desdits Espiciers du 24. Mars 1664. employée pour contredits. Forclusion d'en fournir par lesdits Fruitiers. Procés verbal de saisie du 5. Decembre audit an 1661. fait à la Requeste desdits Marchands Fruitiers des citrons, oranges, olives & marrons, sur les nommez Petit, Gros, Rouier &

Perreau, Marchands Espiciers par le Commissaire Despinoy: la Sentence de Police, donnée au Chastelet de Paris le 17. dudit mois de Decembre audit an, par laquelle lesdites saisies auroient esté declarées bonnes & valables, & les oranges, citrons, bigarades, olives & marons, confisqués au profit de ladite Communauté, deffenses ausdits particuliers Espiciers & à tous autres d'entreprendre sur lesdits Marchands Fruitiers & sur lesdites marchandises, dont ils trafiquent de leur métier, & de plus recidiver, & pour la faute commise iceux condamnés en chacun douze livres d'amande & és dépens, ce qui seroit executé sans prejudice de l'appel. Arrest d'appointé au Conseil des 24. & 31. Janvier 1662. Causes & moyens d'appel desdits Maistres & Gardes du Corps des Marchands Espiciers & Apoticaires Espiciers du 10. Avril 1663. contenant leurs conclusions à ce qu'en émendant lesdites saisies fussent declarées nulles & injurieuses, deffenses aux Jurés Fruitiers de plus à l'avenir entreprendre semblables saisies, soit par forme de visite, ou autrement, és maisons, boutiques, magazins des Marchands Espiciers de cette Ville de Paris, avec main-levée pure & simple ausdits Gros, Royer, Perreau & Petit des saisies sur eux faites, iceux Jurés Fruitiers condamnés aux dommages & interests desdits particuliers, sur lesquels ils auroient entrepris icelles saisies, & outre en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, & de tout ce qui s'en est ensuivy. Réponses desdits Marchands Fruitiers. Productions desdits Maistres & Gardes Espiciers & desdits Jurés Fruitiers. Requeste desdits Espiciers du 28. Mars 1664. employée pour contredits. Forclusion d'en fournir par lesdits Fruitiers. Acte fait au Greffe de ladite Cour le 22. Avril 1664. par lequel les Maistres & Gardes du Corps des Marchands Espiciers & Apoticaires Espiciers auroient declaré qu'ils s'opposoient à l'enregistrement obtenu par les Jurés Fruitiers de ladite Ville de Paris des Statuts & Lettres Patentes qu'ils pretendent avoir obtenus sur lesdits Statuts, registrés par Arrest du 10. Octobre 1608. pour les causes & raisons à déduire en temps & lieu. Requeste desdits Jurés & Communauté des Marchands Fruitiers du 2. May 1664. à ce qu'ils fussent receus opposans audit Acte d'opposition, receu au Greffe de ladite Cour ledit jour 22. Avril 1664. formée par lesdits Marchands Espiciers, & à toute la procedure faite en consequence, faisant droit sur ladite opposition en consequence de l'Arrest du 22. Février 1631. lesdits Marchands Espiciers fussent declarés des à present non recevables en leur opposition, & condamnés és dépens. Arrest du 24. May 1664. par lequel sur l'opposition desdits Marchands Espiciers les parties auroient esté appointées à fournir par les opposans leurs causes & moyens d'opposition, les deffendeurs leurs réponses, & produire, le tout dans trois jours, joint les pretenduës fins de non recevoir desdits deffendeurs mentionnées en leur Requeste du 2. May 1664. & autres qu'ils pourroient articuler si bon leur sembloit, & les deffendeurs leurs réponses. Autre Arrest dudit jour 24. May 1664 par lequel sur l'opposition des Maistres & Gardes Espiciers à l'execution de l'appointement intervenu entre les parties

parties sur la demande des Marchands Fruitiers en Réglement, les parties auroient esté mises hors de Cour & de procés, & ordonné que l'appointement seroit executé, sans que les qualités données par iceluy ausdits Marchands Fruitiers puissent nuire ny prejudicier, ny estre tirées à consequence au jugement de l'instance d'entre les parties. Production de la Communauté des Marchands Fruitiers. Requeste d'employ pour causes & moyens d'opposition, & production desdits Maistres & Gardes Espiciers du 18. du present mois. Requeste desdits Marchands Fruitiers du 22. du present mois, employée pour contredits. L'exploit de saisie du 7. Mars 1667. faite à la Requeste desdits Espiciers sur ledit Pipart Marchand Fruitier de cent quatre-vingt dix-huit pains, & deux morceaux de savon de Marseille, quinze tables & trois morceaux de savon. Arrest d'appointé au Conseil du 20. May 1667. Requeste dudit Pipart employée pour causes d'appel. Production dudit Pipart Requeste desdits Espiciers employée pour réponses & production. La Requeste dudit Chartier du 13. Septembre 1670. à ce que l'appel du procés verbal du Commissaire Guinet du 1. Septembre 1670. contenant les saisies faites à la Requeste desdits Marchands Espiciers sur ledit Chartier, & ce dont avoit esté appellé fût mis au neant, émandant ladite saisie fût declarée nulle, tortionnaire & déraisonnable, que mainlevée pure & simple fût faite d'icelle, & lesdits Espiciers condamnés aux dommages & interests dudit Chartier & aux dépens. Arrest du 19. dudit mois de Septembre par lequel sur l'appel de ladite saisie les parties auroient esté appointées au Conseil. Requeste desdits Espiciers employée pour réponses & production. Procés verbal dudit Commissaire Guinet du 30. May 1671. contenant les saisies faites à la Requeste desdits Espiciers sur ledit Baltazard de la Coulonge marchand Fruitier. Arrest du 28. Mars 1672. par lequel sur l'appel les parties auroient esté appointées au Conseil. Causes d'appel & production dudit de la Coulonge ; & Requeste desdits Espiciers employée pour réponses & production. Arrest du 14. Mars 1675. par lequel avant faire droit auroit esté ordonné que le procés, ensemble les anciens & nouveaux Statuts desdits Espiciers & Fruitiers de cette Ville de Paris, seroient communiqués au Lieutenant de Police & aux Substituts du Procureur General du Roy aux deux Chastelets, pour donner leur avis sur la qualité des marchandises que lesdits Espiciers & Fruitiers pourroient vendre conjointement ou en particulier à l'exclusion les uns des autres pour plus grande utilité publique, afin que lesdites marchandises puissent estre données à meilleur marché, même seroient six Bourgeois nommés par ledit Procureur General du Roy, oüis pardevant le Conseiller Rapporteur aux mêmes fins pour le tout fait, rapporté & communiqué audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. Signification dudit Arrest. Autre Arrest contradictoire du 2. Janvier 1683. par lequel auroit esté ordonné qu'il seroit incessamment procedé à l'execution de l'Arrest du quatorziéme Mars 1675. à l'effet dequoy Philippe Levesque ancien Eschevin, Nicolas Antheaume, Pierre Pocquelin, Jean Boué, Michel Bachelier & Guil-

laume Doé bourgeois nommés par le Procureur General du Roy, seroient tenus de comparoir pardevant le Conseiller Rapporteur pour donner leur avis en la maniere accoûtumée. Procés verbal de Maistre Denis de Bullion Conseiller, du 15. Février audit an 1683. contenant le rapport & avis desdits Levesque & autres bourgeois sus-nommez, aprés avoir vû & examiné les Statuts, piéces & memoires des parties par lequel ils auroient estimé que pour l'utilité publique, & que les Marchandises en question puissent estre données à meilleur marché ; lesdits Marchands Espiciers & Apoticaires Espiciers de la Ville, Fauxbourgs & banlieuë de Paris, vendent en particulier à l'exclusion des Marchands Fruitiers Beurriers Fromagers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, les Marchandises suivantes ; sçavoir les sucres & cassonnades de toutes qualités, l'huille d'olive, l'huille de noix & les autres huilles, les huilles à brûler, le ris, le poivre long & rond, le girofle, la muscade, la maniguette, le gingembre, les savons & soultes, les noix de galles, les confitures sucrées, les dattes, jujubes, les sebestes, toutes sortes de jus, confections, breuvages, julleps & sirops, les jambons de Mayence, Bayonne, & autres jambons : que lesdits Marchands Espiciers & Apoticaires Espiciers vendent conjointement avec les Marchands Fruitiers Beurriers Fromagers, le beurre sallé, toutes sortes de fromages, les citrons & leur jus, les grenades & leur jus, les oranges & leur jus, les capres & les olives, les raisins, les pruneaux, figues, avelines, amandes, pistaches, pignons, prunes de brugnoles, pommes, poires, cerizes & autres fruits cuits ou secs, les marrons, les chastaignes & les anchoix ; & qu'enfin lesdits Marchands Fruitiers Beurriers Fromagers, vendent en particulier à l'exclusion desdits Marchands Espiciers Apoticaires Espiciers, le beurre frais, les œufs, les pommes, poires, cerizes, prunes, amandes, abricots, pesches, pavis, figues, raisins, & autres fruits crus & verts, les ails, oignons & échalottes, les noix & noisette seches. Production nouvelle desdits Maistres & Gardes Espiciers & Apoticaires Espiciers par Requeste du 26. Octobre 1684. Autre production nouvelle desdits Espiciers Apoticaires, par Requeste du 27. Juin 1685. Requeste des Jurés Fruitiers employée pour contredits contre lesdites deux productions nouvelles. Production nouvelle desdits Fruitiers par Requeste du 10. Decembre 1685. Et Requeste desdits Espiciers & Apoticaires du 11. Janvier 1688. employée pour contredits & salvations. Avis des sieurs de la Reynie Lieutenant de Police & Robert Substitud du Procureur General du Roy au Chastelet du 25. Juin 1688. aprés avoir vû les Statuts, piéces & procedures des parties, & le rapport desdits Levesque & autres notables bourgeois, qu'il y avoit lieu sous le bon plaisir de la Cour d'ordonner qu'aux seuls Marchands Espiciers privativement aux Marchands Fruitiers, appartiendroit le droit de vendre les sucres, les cassonnades, les huilles d'olives & huilles de noix, & toutes les autres huilles, ou medicinales, ou huilles à brûler, le poivre long & rond le girofle, la muscade, la maniguette, le gingembre, les savons & soultes, les noix de galles, le ris, les confitures sucrées, les dattes, les jujubes

& sebestes, & toutes sortes de confections, julleps & sirops, les jambons de Mayence, Bayonne, & tous autres jambons : qu'aux seuls Marchands Fruitiers privativement aux Marchands Espiciers, appartiendra le droit de vendre les œufs, les beurres frais, les fromages blancs & autres fromages , les pommes, poires, cerizes, prunes, amandes, abricots, pesches, pavis, figues, raisins & autres fruits crus & verts, les noix & noisettes séches, les ails, oignons & eschalottes : Et que les Marchands Espiciers auroient droit de vendre concurremment les beurres sallés, toutes les autres sortes de fromages, les oranges & leurs jus, les citrons & leurs jus, les grenades & leurs jus, les olives & les capres, les anchoix, les pruneaux, les figues, les avelines, les amandes seiches, les pistaches & pignons, les prunes de brugnolles, les pommes, poires, cerizes & autres fruits cuits & secs, des marons & chastignes. Production nouvelle desdits Jurés Fruitiers par Requeste du 1. Septembre audit an 1688. Autre production nouvelle desdits Jurés Fruitiers par Requeste du 24. Mars 1689. Requeste desdits Jurés Espiciers du 10. May dernier, employée pour contredits contre lesdites deux productions nouvelles. Requeste desdits Fruitiers du 15. Juin suivant employée pour salvations. VEU aussi lesdits Statuts desdits Maistres & Gardes Espiciers & Jurés des Marchands Fruitiers, & Arrests d'enregistrement respectivement produits par lesdites parties, la Requeste & demande desdits Marchands Fruitiers du 19. Juillet 1688. à ce que l'Arrest qui interviendroit tant sur leur intervention que sur leur opposition & demande du 17. Février 1661. fût declaré commun avec lesdits Chartier & de Larüe, de Cuisy & Chassaigne, és noms qu'ils procedent, pour estre executé selon sa forme & teneur. Arrest d'appointé en droit des 23. 28. Juin & 1. Juillet dernier. Productions desd. Jurés & Communauté des Marchands Fruitiers, suivant lesdits Réglemens. Sommations de produire & contredire par les deffendeurs. Production nouvelle desdits Marchands Fruitiers, par Requeste du 24. Mars 1689. Sommation de la contredire. La Requeste & demande desdits Maistres & Gardes du Corps des Marchands Espiciers & Apoticaires Espiciers du huit Aoust dernier, à ce qu'ils fussent receus opposans à l'Ordonnance de Viennent mise sur la Requeste desdits Fruitiers du 19. Juillet 1688 aux trois Arrests & Réglemens pris sur ladite Requeste des 23. 28. Juin & 1. Juillet 1689. & à toute la procedure faite en consequence ; faisant droit sur ladite opposition, que la procedure fût declarée nulle, ordonné que les productions faites par lesdits Jurés Fruitiers en vertu desdits trois Arrests seroient rejettées, & sans y avoir égard que les conclusions desdits Espiciers leur fussent adjugées, & qu'Acte leur fût donné de l'employ pour écritures & production sur ladite demande, sur laquelle Requeste auroit esté mis ait Acte, & fourniroient les deffendeurs de deffenses, & produiroient dans trois jours. Requeste desdits Fruitiers employée pour deffenses & production. Sommation ausdits Jurés Fruitiers de satisfaire à tous les Réglemens, écrire & produire & contredire de leur part sur le tout. Actes de redistributions.

Conclusions du Procureur General du Roy, tout joint & consideré: LADITE COUR a disjoint la demande desdits Fruitiers du 19. Juillet 1688. & faisant droit sur les autres demandes & appellations des Espiciers & Apoticaires Espiciers qui ont pris le fait & cause de Jacques Gros, Jean Rouier, Loüis Perreau, & Nicolas Petit, a mis & met lesdites appellations & ce dont a esté appellé au neant, émandant fait main-levée des Marchandises sur eux saisies, lesquelles leur seront renduës, si fait n'a esté, à ce faire les Gardiens & depositaires contrains par corps, ce faisant décharger, & sur les autres appellations lesdites appellations au neant, ORDONNE que ce dont a esté appellé sortira effet, & ayant aucunement égard à l'intervention, demande en Réglement desdits Jurés & Communauté des Marchands Fruitiers, & opposition desdits Marchands Espiciers portée par l'acte du 22. Avril 1664. ordonne qu'aux seuls Marchands Espiciers & Apoticaires Espiciers privativement aux Marchands Fruitiers appartiendra le droit de vendre les sucres, les cassonnades, l'huille d'olive, les huilles de noix, & toutes les autres huilles ou medicinales ou à brûler, le poivre long & rond, le girofle, la muscade, la maniguette, le gingembre, les savons & soultes, les noix de galles, le ris, les confitures sucrées, les dattes, les jujubes & sebestes, toutes sortes de confections, juleps & sirops, jambons de Mayence & de Bayonne, & tous autres jambons : qu'ausdits Fruitiers exclusivement aux Espiciers appartiendra le droit de vendre les œufs, les beurres frais, les fromages blancs & autres fromages nouveaux & recens des lieux, comme fromages de Brie, de Pont-l'Evesque, de Beauvais, de Marolles & angelots, les pommes, poires, cerizes, prunes, amandes, abricots, pesches, pavis, figues, raisins & autres fruits crus & verts, les noix, noisettes seiches, les ails, oignons & eschalottes, & neanmoins pourront les Marchands fruitiers vendre les Marchandises prohibées qu'ils peuvent avoir pendant six mois du jour de la signification du present Arrest, ordonne que lesdits Espiciers & Fruitiers vendront concurremment les beurres sallés, toutes les autres sortes de fromages, les oranges & leurs jus, les citrons & leurs jus, les grenades & leurs jus, les olives & capres, les anchoix, les pruneaux, les figues, les avelines, les amandes seiches, les pistaches & pignons, les prunes de brugnoles, les pommes, poires, cerizes & autres fruits cuits & secs, & les marons & chasteignes. Et sur le chef concernant les visites les parties contesteront plus amplement, & en consequence sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions des parties les a mis hors de Cour & de procés, condamne lesdits Leleu & autres Fruitiers appellans en l'amande de douze livres, tous dépens compensez. FAIT en Parlement, le 1. Septembre mil six cens quatre-vingt-neuf. Collationné GRENU. Signé DU TILLET.

Le dix-septiéme Septembre 1689. Signifié copie à Maistre Jeannin & Armede Procureur, Signé MASSON.